



CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle

Agence française anticorruption

Sous-direction du Contrôle



- Janvier 2024 -



SOUS-DIRECTION DU CONTRÔLE
N° AP-2022-11

CONFIDENTIEL

Rapport de contrôle Fédération française de football



Synthèse

Le contrôle par l'Agence française anticorruption (AFA) des mesures et procédures mises en œuvre par la fédération française de football (FFF) pour prévenir et détecter les atteintes à la probité, fondé sur le 3^e de l'article 3 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, a été réalisé du 15 juin 2022 au 5 juillet 2023.

La FFF, association reconnue d'utilité publique (ARUP) et délégataire d'une mission de service public reçue par délégation du ministère des sports, est la plus importante fédération sportive française en nombre de licenciés. Très peu dépendante des subventions publiques, la fédération tire ses ressources du produit des licences et de ses activités commerciales.

La fédération, en tant qu'ARUP, est exposée aux risques de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion, voire à ceux de favoritisme et de détournement de fonds publics. Dans ce cadre, l'AFA recommande à la fédération de mettre en place, de manière proportionnée, un dispositif anticorruption permettant d'identifier, prévenir et détecter les risques concrets d'atteintes à la probité auxquelles la fédération est exposée. Le présent rapport a pour objet d'évaluer l'existence, la qualité et l'efficacité de ce dispositif.

En premier lieu, l'AFA constate que la FFF s'est engagée dès 2019 dans le déploiement d'un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité avec la réalisation d'une cartographie des risques d'atteintes à la probité. Cette démarche a été poursuivie avec la rédaction en 2022 d'un code de conduite commun avec la ligue de football professionnel (LFP) et la mise en place d'un dispositif d'alerte interne.

Toutefois :

- l'AFA recommande que le dispositif soit étendu aux instances territoriales ainsi qu'à la ligue de football professionnel et à la ligue de football amateur, dans des conditions qu'il appartient à la fédération de définir ;
- la FFF est dotée d'une cartographie des risques de corruption et de trafic d'influence, n'identifiant pas formellement les autres risques d'atteintes à la probité (notamment prise illégale d'intérêts) auxquels est exposée la fédération. Le périmètre retenu et la méthodologie utilisée doivent également être améliorés afin de garantir que la cartographie couvre non seulement la FFF mais aussi l'ensemble de ses entités liées et que les risques identifiés soient issus d'une analyse fine des processus ;
- le dispositif de déontologie est décliné dans plusieurs supports sans que les règles ne soient systématiquement harmonisées. La mise en œuvre récente d'un code de conduite (qui n'est pas annexé au règlement intérieur), qui s'adresse notamment aux salariés de la FFF et à ceux de la ligue de football professionnel, doit amener la fédération à revoir l'ensemble des règlements pour les unifier au sein du code de conduite. L'AFA recommande également d'illustrer ce code de conduite par des scénarios de risques issus de la cartographie ;
- l'AFA recommande que la FFF mette en place dans les meilleurs délais un dispositif de formation aux atteintes à la probité notamment destiné aux personnes les plus exposées ;
- l'AFA recommande que la FFF mette en œuvre un dispositif d'évaluation de l'intégrité des tiers modulé en fonction des catégories de tiers et des risques identifiés par la cartographie ;
- l'AFA relève que la FFF n'a que très peu de procédures formalisées et que le dispositif de contrôle interne est lacunaire. Lorsque, sur certains processus, le dispositif de contrôle est existant, il ne permet pas de prévenir et de détecter les atteintes à la probité sur l'ensemble du processus considéré ;
- enfin, si la FFF a mis en place un dispositif de recueil des signalements, il lui appartient de s'assurer de sa mise en œuvre effective en structurant et en documentant son fonctionnement.

En conséquence, il conviendrait que la FFF, compte tenu notamment de son statut de première fédération sportive en termes de licenciés, améliore le dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité qu'elle a initié.



Rapport fédération française de football

À l'issue de ce contrôle, l'AFA émet au total 15 observations et 13 recommandations.

VUE D'ENSEMBLE DES RÉSULTATS DU CONTRÔLE

	Observations	Recommandations
Engagement	1	1
Cartographie des risques	2	1
Déontologie	4	4
Formation	1	1
Évaluation des tiers	1	1
Contrôles	2	2
Dispositif d'alerte	1	1
Régime disciplinaire	2	1
Analyse de processus à risque	1	1
Total	15	13

En réponse au rapport provisoire de l'AFA, la FFF a adopté un plan d'action qui est reproduit ci-dessous.



Liste des recommandations

Recommandation n°1 : D'ici la fin du premier trimestre 2024, adopter un plan de déploiement d'un dispositif anticorruption sur l'ensemble du périmètre de la FFF, y compris son réseau territorial, en veillant à ce que le calendrier, le rôle des différents des acteurs et les instances décisionnelles soient clairement identifiés	30
Recommandation n°2 : D'ici la fin 2024, actualiser la cartographie des risques en améliorant sa méthode d'élaboration. Celle-ci devra porter sur l'ensemble des activités de la fédération. Les risques doivent être identifiés sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels afin de refléter les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée.	41
Recommandation n°3 : Avant la fin du premier semestre 2024, désigner une personne ou une instance compétente en matière de conseil déontologique des salariés de la fédération.....	44
Recommandation n°4 : Avant la fin de l'année 2024, veiller à ce que l'ensemble du périmètre de responsabilité de la fédération (y compris les ligues, districts et l'IFF) soit couvert par un code de conduite.....	46
Recommandation n°5 : Avant la fin du premier semestre 2024, dans le cadre de la mise en place du code de conduite, mettre en œuvre des mesures concrètes de prévention et de détection des conflits d'intérêts.....	49
Recommandation n°6 : Avant la fin du premier semestre 2024, unifier la politique en matière de cadeaux et invitations et s'assurer de la mise en place d'un registre recensant les cadeaux et invitations offerts, reçus ou refusés.....	52
Recommandation n°7 : Avant la fin 2024, mettre en place un dispositif de formation aux risques d'atteintes à la probité, en veillant notamment à couvrir les élus et salariés les plus exposés. .	54
Recommandation n°8 : D'ici la fin 2024, se doter d'une procédure d'évaluation des tiers modulant les diligences à accomplir en fonction des profils de risque des différents groupes de tiers tels qu'identifiés par la cartographie des risques d'atteintes à la probité.	58
Recommandation n°9 : Avant la fin de l'année 2024, élaborer un plan de déploiement du contrôle interne en lien avec la cartographie des risques sur les processus les plus exposés aux risques d'atteintes à la probité. Préciser les modalités de pilotage et de suivi, prévoir la formalisation des procédures ainsi que celle des plans de contrôles de premier et de deuxième niveau.....	65
Recommandation n°10 : D'ici la fin de l'année 2024, revoir l'ensemble des conventions, règlements et statuts liant la FFF à ses entités liées afin d'y introduire des exigences relatives à la prévention et à la détection des atteintes à la probité.	67
Recommandation n°11 : D'ici la fin du premier semestre 2024, s'assurer du déploiement effectif du dispositif de recueil des signalements conforme aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.....	72
Recommandation n°12 : D'ici la fin du premier semestre 2024, préciser les sanctions disciplinaires et pénales encourues par les agents/élus en cas de violation du code de conduite, et veiller à communiquer en interne, de manière anonymisée, sur les sanctions prononcées.	75
Recommandation n°13 : D'ici la fin de l'année 2024, renforcer la prévention des conflits d'intérêts dans le processus d'achat et opérer la mise en concurrence systématique prévue par la procédure interne.....	82



Rapport fédération française de football



Plan d'action en réponse au rapport de contrôle prévisoire de l'AFA décembre 2023

Origine / Enoncé de la recommandation	N° action	Action envisagée par la fédération française de football (FFF)	Responsable	Calendrier		Périmètre	Avancée (%) selon la FFF	Observations de l'AFA
				Début	Fin			
Engagement de l'instance dirigeante								
Recommandation n° : Dès la fin du premier trimestre 2024, adopter un plan de déploiement d'un dispositif anticorruption sur l'ensemble du périmètre de la FFF, y compris son réseau territorial, en veillant à ce que le calendrier, le rôle des opérationnelles reste à finaliser tant au sein de la fédération que du réseau territorial.	Observation n°7 : À la date du contrôle, l'instance dirigeante a initié une démarche de prévention et de détection des atteintes à la probité dont la mise en œuvre clairement identifiées.	1. Adapter le plan de déploiement du dispositif anticorruption (notamment en incluant les ligues régionales et districts dans la démarche, dans le respect de l'autonomie que leur confère leur personnalité morale). Réalisation d'un guide synthétique des bonnes pratiques basé sur les recommandations de l'AFA. 1.A.1 2. Préciser les missions du comité conformité dans le cadre d'une lettre de mission 3. Recenser l'ensemble des faits susceptibles d'être qualifiés d'atteinte à la probité ou de manquement aux règles déontologiques	Validation : Comité conformité Janvier 2024 Second semestre 2024 À réaliser à l'occasion de la cartographie des risques 2024			Mars 2024 Décembre 2024		

Cartographie des risques					
Observations	Observation n°2 : A la fin 2024, actualiser la date du contrôle, le périmètre pris en compte par la FFF pour d'atteintes à la probité en améliorant la méthode d'élaboration. Celle-ci devra porter sur l'ensemble des activités de la fédération et être n'inclut notamment pas construite de sorte que les risques identifiés, sur le fondement d'une analyse fine des processus prenant notamment en compte les risques avérés et l'appréciation des opérationnels, reflètent les risques d'atteintes à la probité auxquels la fédération est réellement exposée.	Observation n°2 : A la fin 2024, actualiser la date du contrôle, le périmètre pris en compte par la FFF pour d'atteintes à la probité en améliorant la méthode d'élaboration. Celle-ci devra porter sur l'ensemble des risques d'atteintes à la probité est incomplet. Il n'inclut notamment pas les risques portés par les organismes décentralisés (ligues et districts) et la LFP.	Observation n°3 : À la date du contrôle, le compte tenu de la méthode retenue par la fédération pour élaborer sa cartographie des risques d'atteintes à la probité, les risques identifiés par la fédération ne correspondent pas aux risques auxquels elle est exposée.	Observation n°2 : A la fin 2024, actualiser la date du contrôle, le périmètre pris en compte par la FFF pour d'atteintes à la probité en améliorant la méthode d'élaboration. Celle-ci devra porter sur l'ensemble des risques d'atteintes à la probité est incomplet. Il n'inclut notamment pas les risques portés par les organismes décentralisés (ligues et districts) et la LFP.	Observation n°3 : À la date du contrôle, le compte tenu de la méthode retenue par la fédération pour élaborer sa cartographie des risques d'atteintes à la probité, les risques identifiés par la fédération ne correspondent pas aux risques auxquels elle est exposée.

Recommendations	Observations	Déontologie			
Recommendation n°3 : Avant la fin du premier semestre 2024, désigner une personne ou une instance compétente en matière de conseil d'accompagner les salariés de la fédération en matière de prévention des atteintes à la probité.	Observation n°4 : A la date du contrôle, aucune des instances mis en œuvre par la FFF ne joue le rôle de référent déontologue permettant d'accompagner les salariés de la fédération en matière de prévention des atteintes à la probité.	<p>1. Choisir l'organisation en charge de traiter les questions déontologiques et les cas concrets relatifs aux conflits d'intérêts et aux atteintes à la probité (déontologue en interne ou en externe).</p> <p>2. Définir le cadre d'intervention du déontologue. Redéfinir les missions et le cadre d'intervention du CNE. Communiquer son contact, son rôle et ses moyens d'actions auprès des Salariés FFF via une communication interne.</p> <p>3.A.1</p>	<p>Suivi de la mesure : Responsable conformité Décision : Comité Exécutif</p>	<p>1^{er} semestre 2024 (à l'occasion d'un comité conformité)</p>	
Recommendation n°4 : Avant la fin de l'année 2024, veiller à ce que l'ensemble du périmètre de responsabilité de la fédération a élaboré un code de conduite intégrant la LFP. Néanmoins, il ne s'adresse ni aux organes liques, districts et l'IFF soit couvert par un code de conduite.	Observation n°5 : A la date du contrôle, la fédération a élaboré un code de conduite intégrant la LFP. Néanmoins, il ne s'adresse ni aux organes déconcentrés de la fédération, ni à l'IFF.	<p>1. Inclure les ligues régionales, les districts et l'IFF parmi les assujettis au code de conduite FFF (notamment pour l'obligation de dépôt)</p> <p>2. Harmoniser le code de conduite et le règlement intérieur (notamment en indiquant des situations à risques dans le règlement intérieur, et en reprenant la politique cadeaux et invitations du code de conduite dans le règlement intérieur)</p> <p>4.A.1</p>	<p>Adaptation textes FFF : Direction juridique</p>	<p>1^{er} semestre 2024</p>	<p>Décembre 2024</p>

			Suivi de l'action :
Recommandation n°5 : Avant la fin du premier semestre 2024, prévention des conflits d'intérêts dans le cadre de la mise en place du code de conduite, par le code de conduite, mettre en œuvre des mesures concrètes de prévention et de détection des conflits d'intérêts.	Observation n°6 : A la date du contrôle, la prévention des conflits d'intérêts est évoquée dans le cadre de la mise en place du code de conduite, par le code de conduite, sans que ne soient déployés des outils opérationnels pour la mettre en œuvre.	5.A.1	<p>1. Travail en cours du CNE sur la rédaction d'une fiche de déclaration de conflits d'intérêts pour les collaborateurs FFF exposés, une procédure et la transmettre officiellement aux collaborateurs FFF (au sens large) les plus exposés, y compris les membres des commissions, les ligues régionales, les districts et l'IFF. inclure dans la procédure les questions relatives au recrutement (conflit d'intérêt avec un candidat) et aux subventions (conflict d'intérêt lié à une entité territoriale)</p> <p>Comité conformité Diffusion : Comité Exécutif ou DRH ou Comité conformité Gestion des conflits des conflits d'intérêts : Responsabilité à déterminer (cf. § 3.A.1)</p>
Recommandation n°6 : Avant la fin du premier semestre 2024, unifier la politique en matière de cadeaux et invitations de la FFF n'apparaît pas clairement compte tenu des injonctions contradictoires figurant dans les différents documents communiqués aux salariés. Il n'existe pas non plus de registre recensant les cadeaux offerts, reçus ou refusés.	Observation n°7 : A la date du contrôle, la politique en matière de cadeaux et invitations de la FFF n'apparaît pas clairement compte tenu des injonctions contradictoires figurant dans les différents documents communiqués aux salariés. Il n'existe pas non plus de registre recensant les cadeaux et invitations offerts, reçus ou refusés.	6.A.1	<p>1. Harmoniser la charte éthique et le règlement intérieur avec le code de conduite</p> <p>2. Préciser la politique d'attribution des invitations</p> <p>Validation : DRH + Comité conformité</p> <p>Mise en place opérationnelle : Direction informatique</p> <p>3. S'assurer du bon fonctionnement opérationnel de l'application recensant les cadeaux et invitations</p>

		Formation			
Recommendations	Observations				
Recommandation n°7 : Avant la fin 2024, mettre en place un dispositif de formation aux risques d'atteintes à la probité, en veillant notamment à couvrir les élus et salariés les plus exposés.	<p>Observation n°8 : À la date du contrôle, la fédération ne s'est pas dotée d'un dispositif de formation aux risques d'atteintes à la probité.</p> <p>Finaliser et rendre opérationnel le dispositif d'e-learning avec une communication adéquate (accompagné d'une note émanant si possible du comité conformité – autres possibilités : Comex, DRH)</p> <p>Sensibiliser le Comex en présentant les conclusions de l'AFA</p> <p>formation des membres du COMEX</p> <p>Identification des salariés les plus exposés aux risques et prévoir un plan de formation spécifique : marketing et communication, achats, responsables budgétaires (plan de formation 2024)</p>	<p>1. Finaliser et rendre opérationnel le dispositif d'e-learning avec une communication adéquate (accompagné d'une note émanant si possible du comité conformité – autres possibilités : Comex, DRH)</p> <p>2. Sensibiliser le Comex en présentant les conclusions de l'AFA</p> <p>3. formation des membres du COMEX</p> <p>4. Identification des salariés les plus exposés aux risques et prévoir un plan de formation spécifique : marketing et communication, achats, responsables budgétaires (plan de formation 2024)</p>	<p>Coordination : Responsable conformité</p> <p>Mise en place opérationnelle : DRH</p>	<p>1er semestre 2023</p>	<p>Jun 2024</p>
Evaluation des tiers					
Recommendations	Observations				
Recommandation n°8 : Dès la fin 2024, se doter d'une procédure d'évaluation des risques des groupes de tiers modulant les fonctions de risque des différents groupes de tiers tels qu'identifiés par la cartographie des risques d'atteintes à la probité.	<p>Observation n°9 : À la date du contrôle, la fédération ne s'est pas dotée d'un dispositif d'évaluation des tiers au regard des risques d'atteintes à la probité.</p>	<p>1. Identifier les tiers à risques avec une échelle de criticité à définir (y inclure les organisations figurant sur la liste grise de l'Union européenne)</p> <p>2. S'assurer de la mise en place opérationnelle d'une application visant à la vérification et à l'évaluation des tiers selon des critères de risques à définir</p> <p>3. Finaliser le questionnaire préalable à l'entrée en relation d'affaires des tiers les plus à risques et le rendre opérationnel avec une procédure (incluant les responsabilités de chacun) et communication adéquate</p>	<p>Validation : Comité conformité</p> <p>Coordination : Direction financière</p> <p>Mise en place opérationnelle : Direction informatique</p> <p>Coordination : Direction financière</p> <p>Diffusion : Comité conformité ou Direction financière</p>	<p>À réaliser à l'occasion de la cartographie des risques</p>	<p>Décembre 2024</p>

Contrôle interne					
Recommendations	Observations				
Recommandation n°9 : Avant la fin de l'année 2024, élaborer un plan de déploiement du contrôle interne en lien avec la cartographie des risques sur les processus les plus exposés aux risques n'incluant pas de points d'atteintes à la probité. Préciser les modalités de pilotage et de suivi, prévoir la formalisation des procédures ainsi que celle des plans de contrôles de premier et de deuxième niveau.	<p>Observation n°10 : A la date du contrôle, la FFF insuffisamment formalisé ses procédures qui n'incluent pas de points de contrôle alors même que ses processus métiers et supports sont exposés à des risques d'atteintes à la probité importants.</p> <p>9.A.1</p>	<p>1. Réfléchir à la création d'une fonction de contrôle interne pour la FFF (le cas échéant, définir le profil puis recruter une personne en charge de l'audit et du contrôle interne) et décider de son rattachement hiérarchique (Direction financière par exemple)</p> <p>2. Définir un plan d'action opérationnel permettant d'assurer un contrôle interne de premier et deuxième niveau (avec des procédures adaptées notamment aux questions liées aux frais de déplacement, cartes de paiement et cartes essence, avantages en nature, subventions, contrôles comptables, gestion des accès au système financier, achats).</p> <p>3.Création d'un comité achats qui veillera à formaliser les consultations achats.</p>	<p>Décision : 1^{er} semestre 2024</p> <p>Rédaction : Personne en charge du contrôle interne</p> <p>Validation : DG Mise en place : Personne en charge du contrôle interne</p>	<p>Jun 2024</p> <p>Septembre 2024</p> <p>Janvier 2024</p>	<p>1^{er} Juin 2024</p> <p>Décembre 2024</p> <p>Mars 2024</p>
Recommandation n°10 : Dès la fin de l'année 2024, revoir l'ensemble des conventions, règlements et statuts liant la FFF à ses entités affiliées afin d'y introduire des exigences relatives à la prévention et à la détection des attentes à la probité ;	<p>Observation n°11 : A la date du contrôle, les exigences de la FFF en matière de prévention et de détection des risques d'atteintes à la probité vis-à-vis de ses entités affiliées sont lacunaires et insuffisamment formalisées ;</p> <p>10.A.1</p>	<p>1. Compléter les statuts-types des ligues et districts en ajoutant une disposition relative à la prévention et à la détection des atteintes à la probité</p> <p>2. s'assurer que l'IFFF s'inscrit dans une démarche anticorruption au même titre que la FFF en sensibilisant son équipe dirigeante (notamment via une note du Comex ou du DG de la FFF)</p>	<p>Rédaction : Direction juridique</p> <p>Diffusion : Comex et / ou DG</p>	<p>Jun 2024</p> <p>Janvier 2024</p>	<p>Juin 2024</p> <p>Décembre 2024</p> <p>Mars 2024</p>

		Dispositif d'alerte			
Recommandations	Observations				
Recommandation n°71 : Dès la fin du premier semestre 2024, s'assurer du déploiement effectif du dispositif de recueil des signalements conformes aux dispositions de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mais son déploiement manque de visibilité, ce qui réduit son efficacité.	<p>Observation n°72 : À la date du contrôle, la fédération a tardivement mis en place un dispositif de recueil des signalements prévu à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 mais son déploiement manque de visibilité, ce qui réduit son efficacité.</p> <p>1. Assurer plus de visibilité de la ligne de signalnement notamment auprès des fournisseurs, partenaires et l'FF.</p> <p>2. Création d'une page sur le site de la FFF sur le programme anticorruption de la FFF (lien vers la plateforme, code de conduite, etc...)</p> <p>3. Diffuser la procédure de signalement à l'ensemble des collaborateurs en lui donnant davantage de visibilité (notamment en l'intégrant dans le plan de sensibilisation et l'outil d'e-learning)</p>	<p>Décision : Comité conformité</p> <p>Mise en œuvre opérationnelle : DRH + Dir. Com Suivi : Responsable conformité</p>	<p>1^{er} semestre 2024</p> <p>Janvier 2024</p>	<p>2^{ème} semestre 2024</p> <p>1^{er} semestre 2024</p>	

		Régime disciplinaire			
Recommandation	Observations				
	<p>Observation n°13 : A la date du contrôle, le règlement intérieur de la fédération ne rappelle pas aux salariés les sanctions encourues en matière d'atteintes à la probité.</p> <p>Recommandation n°12 : Dès la fin du premier semestre 2024, préciser les sanctions disciplinaires et pénales encourues par les agents élus en cas de violation du code de conduite, et veiller à communiquer en interne, de manière anonymisée, sur les sanctions prononcées.</p>	<p>12.A.1</p> <p>1. Inclure dans le règlement intérieur les sanctions relatives aux atteintes à la probité et tenir un registre des sanctions prononcées</p>	<p>Définition des sanctions : Comité conformité DRH</p>	<p>Janvier 2024</p>	<p>Mai 2024</p>
	<p>Observation n°14 : À la date du contrôle, la FFF n'a pas précisé le régime disciplinaire applicable aux auteurs d'atteintes à la probité. En outre, elle ne recense pas les faits auxquels elle est confrontée afin notamment d'identifier les zones de risques et ainsi enrichir sa cartographie des risques.</p>	<p>12.A.2</p> <p>1. Analyse des cas rapportés via la plateforme de signalement</p> <p>2. Intégration du régime disciplinaire dans les différents règlements (Règlement intérieur et règlement disciplinaire FFF)</p>	<p>Définition des sanctions : Comité conformité DRH</p>	<p>Janvier 2024</p>	<p>Juin 2024</p>

Recommandation		Observations		Achats	
Recommandation n°73 : <i>Dès la fin de l'année 2024, la fédération doit renforcer la prévention des conflits d'intérêts dans le processus d'achat et opérer la mise en concurrence systématique prévue par la procédure interne.</i>	Observation n°5 : <i>Depuis 2022, la fédération dispose d'une procédure achat qui, même si elle n'intègre pas l'ensemble des risques d'atteintes à la probité, constitue un premier protecteur. Cependant la FFF ne s'y conforme pas et conclut encore des contrats sans avoir recours à la concurrence, ce qui l'expose fortement à des risques d'atteintes à la probité.</i>	1. Vérifier que la procédure achat couvre bien l'ensemble du processus (identification de fournisseurs, obligations de devis, accompagnement service achats, accompagnement service juridique, contrat / signature du contrat, validation, fiche de synthèse)	13.A.1	Rédaction : Direction financière	Janvier 2024

1